

Arrêt

n° 49 150 du 5 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. VAJDA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 7 novembre 2007.

Vous avez introduit une demande d'asile, le 9 novembre 2007.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez née à Bukavu mais très jeune, seriez partie vivre avec votre famille à Kinshasa. Là, vous y auriez grandi et y auriez vécu jusqu'en 2003. A ce moment, vous auriez décidé, pour des raisons professionnelles, de partir vivre à Goma. En mai 2006, vous auriez fait la connaissance de journalistes de Canal Kin : [A. T.] et un certain [J.] qui s'y seraient rendus afin de couvrir la campagne électorale de leur patron, Jean-Pierre Bemba.

En septembre 2007, vous auriez décidé de faire une pétition visant à dénoncer les viols perpétrés par le gouvernement, les hommes de Nkunda Batware ainsi que les hommes de la MONUC (Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo) à l'égard des jeunes filles et des femmes. Votre intention aurait été d'envoyer cette pétition aux journalistes à Kinshasa afin qu'ils la relayent aux chaînes des opposants politiques. Le 15 septembre 2007, vous auriez été arrêtée au marché de Birere par des policiers en raison de cette pétition et vous auriez été détenue dans un cachot. Les autorités vous accuseraient d'être une collaboratrice de Nkunda. Le 22 septembre 2007, grâce à l'aide de votre ami A., vous vous seriez évadée. Vous vous seriez ensuite réfugiée dans un endroit inconnu à Goma. Le 28 octobre 2007, vous auriez quitté Goma avec votre ami A. et seriez partie à Kigali. Vous auriez séjourné chez une connaissance de votre ami A. jusqu'au 6 novembre 2007. Ce jour, accompagnée de votre ami A., d'un accompagnateur et de votre enfant, et munie de documents d'emprunt, vous auriez quitté le Rwanda pour vous rendre en Belgique.

Le 18 février 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers et celui-ci, en son arrêt 13 808 du 08 juillet 2008, décidait d'annuler la décision du Commissariat général. Vous avez alors été à nouveau entendue par nos services. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 octobre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 octobre 2008. Le 18 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos déclarations, suite à votre rencontre avec deux journalistes de Canal Kin à Goma en mission de service pour couvrir la campagne électorale, vous avez décidé de lancer une pétition dénonçant les nombreux viols commis à Goma afin que ces journalistes relayent l'information sur leur chaîne (pages 35-36 – audition en date du 1er septembre 2008). Or, ces faits ne sont pas crédibles au regard des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, selon le directeur de CKTV lui-même, les deux journalistes avec lesquels vous assurez avoir eu des contacts à Goma ont presté comme collaborateurs extérieurs ; l'une étant chargée d'animer une émission culturelle des enfants et ayant quitté la CKTV il y a quelques années, l'autre étant collaborateur à la section programmation, délégué commercial et chargé de l'animation culturelle dans l'émission Kin week-end. De plus, il ressort de ces informations que ces personnes n'ont jamais fait partie du service information et ne sont jamais allées dans une quelconque ville de l'Est dans l'exercice de leurs fonctions comme vous l'avez prétendu (p.2 –audition en date du 10 janvier 2008 et p.36- audition en date du 01 septembre 2008).

Afin d'appuyer vos dires concernant ces journalistes, vous avez joint à votre requête du 30 octobre 2008 deux courriers de la CKTV à l'attention de Mademoiselle [N. A.] datés du 10 janvier 2007 et du 18 janvier 2008 et signés par [J. P N.]. Cependant, il ressort des informations précitées que [J. P N.] a été déchargé de ses fonctions aux ressources humaines pour abus. En effet, il a déjà fourni de "fausses vraies" attestations à d'autres demandeurs d'asile. Partant, ces documents ne peuvent nullement rétablir la crédibilité de votre récit.

De plus, si vous avez fourni un certain nombre de précisions sur la ville de Goma (telles les quartiers, les hôtels, les rond points, les écoles... pages 26, 30 et suivantes – audition en date du 1er septembre 2008), vous avez aussi assuré y avoir vécu en permanence depuis 2003 (hormis un retour à Kinshasa

où vous auriez donné naissance à votre fils en 2005 : page 13 – audition en date du 1er septembre 2008). Or, les réponses que vous avez données eu égard à la vie publique et à des évènements marquants récents à Goma ne nous ont pas convaincus de l'effectivité d'une présence récente dans cette ville. Ainsi, interrogée sur la situation à Goma en 2003, vous vous êtes contentée de parler du problème des rebelles (page 14 – audition en date du 1er septembre 2008), rebelles dont vous ne pouvez citer que deux noms (à savoir Nkunda et un certain [K.]). Interpellée ensuite sur l'existence d'évènements marquants dans la ville de Goma pendant les 4 années où vous dites y avoir habité, vous parlez de guerre permanente ou encore de l'existence de nombreux viols sans pour autant citer de période précise ou d'évènement plus détaillé (page 15 – audition en date du 1er septembre 2008). A aucun moment, vous n'avez été en mesure de nous citer un évènement particulier et précis survenu pendant cette période. Vos propos présentent en effet un caractère vague et général qui ne reflète pas l'évocation de fait réellement vécus. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater des faits ou évènements plus précis à Goma, vous avez répondu : "quand il y a la guerre entre les hommes de Nkunda et les soldats du gouvernement, là, c'était terrible, nous rentrions dans nos maisons vers 16h et nous ne sortions plus, des rumeurs courraient que Nkunda allait prendre Goma", mais vous n'expliquez pas concrètement le déroulement des événements et n'évoquez aucun souvenir précis ou particulier (pages 15-16 - audition en date du 1er septembre 2008). De même, interrogée sur la dernière campagne électorale au Congo, vous n'avez pu nous donner que des indications mineures voire erronées (page 33 – audition en date du 1er septembre 2008). A ce propos, vous avez parlé de visites des épouses de Kabila, de Bemba et d'un certain [Ka.] (pages 19 et 34 – audition en date du 1er septembre 2008) pour faire campagne mais n'avez pas été en mesure de parler de la visite de Jean-Pierre Bemba (voir informations à ce sujet dans le dossier administratif) et ce, alors que vous vous dites sympathisante du MLC (page 3 – audition en date du 1er septembre 2008). Dès lors que vous dites avoir fait du commerce quotidiennement au marché et vous être engagée dans la défense des femmes victimes du conflit au Nord-Kivu en voulant dénoncer les viols commis dans votre région, ces méconnaissances et l'absence totale de précisions par rapport à des évènements quotidiens survenus à Goma pendant que vous y avez séjourné, nous empêchent de croire que vous étiez effectivement présente à cette période dans cette ville.

Partant, quand bien même les faits seraient établis, quod non en l'espèce, rien ne nous empêche de croire que vous n'auriez pu trouver refuge dans un autre endroit du Congo et notamment à Kinshasa. En effet, vous dites avoir vécu la majeure partie de votre vie dans cette ville que vous n'avez quitté qu'en 2003 et des membres de votre famille y résident encore. En outre, relevons que vous êtes retournée à Kinshasa en 2005 durant deux mois pour accoucher et que vous n'y avez connu aucun problème (pages 13 et 27 -audition en date du 1er septembre 2008).

S'agissant des autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne les avis de recherche, relevons que vous vous êtes montrée imprécise sur la manière dont vous avez reçu ces documents. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de la personne qui vous les a envoyés (page 8 – audition en date du 1er septembre 2008). Et lorsqu'il vous a été demandé quand vous aviez contacté cette personne, vous avez affirmé l'avoir appelée en décembre 2007 et en janvier 2008, et ce, afin qu'elle s'occupe de vos marchandises (page 9 – audition en date du 1er septembre 2008). Pourtant, au cours de votre précédente audition, à la question de savoir si vous aviez des contacts avec le Congo, vous aviez assuré n'avoir eu des contacts qu'avec votre frère se trouvant à Bukavu (page 10 – audition en date du 10 janvier 2008). Confrontée à cet état de fait, vous avez simplement déclaré « moi, je parlais avec mon frère M. mais on ne m'a pas parlé de contact avec Mr B. » Et enchaînez : « Donc, j'avais eu l'idée d'appeler mon frère pour qu'il entre en contact avec Mr Bobo parce qu'il avait une partie de mes marchandises qui se trouvaient encore à l'aéroport » (page 10 – audition en date du 1er septembre 2008). Alors que la question vous a été posée de manière précise, et que l'incohérence avait été relevée, vous n'avez fourni aucune explication convaincante et vous êtes à nouveau contredite.

De surcroît, une contradiction a été relevée entre vos déclarations et ces documents. Ainsi, ces avis de recherche mentionnent que vous avez été arrêtée le 01 septembre 2007 alors que vous avez affirmé avoir été appréhendée le 15 septembre 2007 (page 8 -audition en date du 10 janvier 2008 et rubrique 5 du questionnaire).

En outre, selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'authenticité des documents judiciaires au Congo peut être sujette à caution. Ainsi, pour ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi

par l'autorité mais sur le mauvais support et / ou avec faux nom et / ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces avis de recherche ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant aux documents issus d'Internet, ils évoquent la situation générale à Goma en 2008 et ne vous concernent pas personnellement.

Le courrier émanant des journalistes, de même que leurs cartes professionnelles ne peuvent pas non plus rétablir la crédibilité de votre récit étant donné que selon le directeur de la chaîne, ces journalistes ne se sont jamais rendus à Goma dans le cadre de leur service. De plus, le courrier des journalistes mentionne que les élections présidentielles ont eu lieu en 2007 alors qu'il est de notoriété publique qu'elles ont eu lieu en 2006.

Enfin, les documents médicaux n'établissent en rien les persécutions alléguées.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Rappelons également que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, comme relevé ci-dessus, rien n'indique que vous ne pourriez séjourner à Kinshasa sans y rencontrer de problème.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est inexacte, insuffisante et souligne l'absence de motifs légalement admissibles. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que de l'existence de contradiction entre ses déclarations et les informations recueillies par la partie défenderesse qui estime finalement que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sa rencontre avec deux journalistes qui l'auraient poussée à initier la pétition à l'origine de son arrestation alléguée, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

3.6 Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif que les deux journalistes qui, d'après la requérante, l'ont poussée à initier cette pétition (dossier administratif, 2^{ème} décision, rapport d'audition au Commissariat général du 1^{er} septembre 2008, p. 36) ne se sont jamais rendus dans l'est de la République Démocratique du Congo (RDC) (dossier administratif, 3^{ème} décision, farde information pays, document de réponse Cedoca n° cgo2010-075w). La requête relève à cet égard à juste titre que ces informations sont en contradiction avec d'autres informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, informations selon lesquelles ces deux journalistes n'appartiendraient pas à Canal Kin (dossier administratif, 2^{ème} décision, document de réponse Cedoca n° cgo2008-296w). Le Conseil constate néanmoins que les informations selon lesquelles les deux journalistes appartiennent à Canal Kin et ne se sont jamais rendus à Goma émanent directement de Monsieur M., directeur de Canal Kin, tandis que les informations selon lesquelles ces journalistes seraient inconnus à Canal Kin émanent, quant à elles, du directeur d'un autre média et présentent dès lors un degré de fiabilité inférieur. Il peut donc être considéré comme établi à suffisance que ces deux journalistes ne se trouvaient pas à Goma au moment où la requérante affirme avoir lancé sa pétition sur leurs conseils. L'explication de la requête selon laquelle il n'est pas exclu que ces deux journalistes se trouvaient à Goma en dehors du cadre de leur fonction pour Canal Kin ne permet pas de remettre en cause ce constat. La requérante déclare en effet lors de son audition par la partie défenderesse que les deux journalistes étaient en mission de service pour couvrir la campagne électorale (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général du 10 janvier 2008, p. 2).

3.7 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement de faits qui ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations de la requérante par rapport certains éléments essentiels de son récit.

3.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.10 Quant au risque de persécution invoqué par la requérante en raison de son appartenance au groupe social des « *femmes et enfants dans la région de Goma* », le Conseil rappelle, à la suite de la décision attaquée, que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, rien n'indique que la requérante ne pourrait pas séjourner à Kinshasa sans y rencontrer de problème puisqu'elle y a vécu jusqu'en 2003, qu'elle y est retournée sans aucun problème en 2005 et qu'une partie de sa famille y réside encore (dossier administratif, 2^{ème} décision, rapport d'audition au Commissariat général du 1^{er} septembre 2008, pp. 13 et 27).

3.11 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugiée à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante invoque par ailleurs le risque réel, dans le chef de la requérante, de subir des atteintes grave en raison du contexte de violence aveugle résultant du conflit armé qui sévit dans la

région de Goma. Comme le Conseil a pu le rappelé *supra*, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, rien n'indique que la requérante ne pourrait pas séjourner à Kinshasa sans y rencontrer de problème puisqu'elle y a vécu jusqu'en 2003, qu'elle y est retournée sans aucun problème en 2005 et qu'une partie de sa famille y réside encore (dossier administratif, 2^{ème} décision, rapport d'audition au Commissariat général du 1^{er} septembre 2008, pp. 13 et 27).

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficié de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS